ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

DÉCLARATION D'OCTROI DE LA PROTECTION

À envoyer au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) conformément à la régle 17.6 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid

I. Office qui envoie la déclaration: Office Hongrois des Brevets
1370 Budapest,Pf.552 Fax.n: (361) 3329 - 930

II. Numéro de l'enregistrement international qui fait l'objet de la déclaration: **843 663**
Marque: Cleanstick

III. Nom du titulaire:
JEMAKO International GmbH

IV.
L' examen d' office pour cet enregistrement est achevé et aucun motif absolu de refus n'a été soulevé; toutefois, la protection de la marque peut encore faire l'objet d'une opposition ou d'une observation part des tiers.

Le délai d'opposition pour cet enregistrement commence à courir le 2005.09.28
et expire le 2005.12.28

Le délai d'observation expire le 2006.03.31

Si le délai d' opposition et d'observation expire sans qu'une opposition ou observation ait été formée, la protection est octroyée á la marque qui fait l'objet de cet enregistrement international, selon l'art.76/P.§ (7) de la loi numero XI /1997.
L'Office prend note qu' une recherche d' antériorité a été effectué d' office selon l' art.60. de la loi No XI/1997. Le rapport de recherche est notifié au titulaire de la marque ci joint.

V. Date de la déclaration:
2005.08.19
Szarka Zoltán

VI. Signature et sceau officiel de l'administration qui a prononcé le refus:

dr. Endre Millisits
chef de section des marques internationales

VII. Annexe: Extrait de la loi nationale

OLDAL: 0

International Trademark Search Report

Hungarian Patent Office **HU**

A International trademark application
B Citation(s)

111 Registration number
210 Application number
220 Filing date
320 Priority date
541 Reproduction of the mark where it is represented in standard characters
511 Nice classes
750 N – national trademark, INT – international trademark (Madrid Agreement or Protocol)
CTM –Community trademark, (including trademark applications)

Search performed by: szark

A

This mark has no picture.			
541	CLEANSTICK		
Pending, valid			
210	**220**	**320**	**750**
A843663	2004. 07. 20.	2004. 01. 26.	Nemzetközi
511			
1,3,8,21			

B

111/210	**220**	**320**	**511**	**750**	**550**	**541**
728861	2000-01-28	-*-	3	Nemzet közi		CLICK STICK
111/210	**220**	**320**	**511**	**750**	**550**	**541**
000507780	1997-04-04	-*-	3,5	CTM Mark		CLEARSTICK

Art. 1er. — 1) Tout signe susceptible d'une représentation graphique peut être protégé en tant que marque à condition qu'il soit propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.

2) Les signes ci-après peuvent être protégés en tant que marques -nottament:

a) les mots, les combinaisons de mots, y compris les noms de personnes et les slogans;

b) les lettres, les chiffres;

c) les figures, les images;

d) les formes à deux ou trois dimensions, notamment la forme des produits ou de leur emballage;

e) les couleurs, les combinaisons de couleurs, les signaux lumineux, les hologrammes;

f) les signaux sonores; et

Art. 2. — 1) Un signe ne peut pas être protégé en tant que marque s'il n' est pas conforme aux exigences determinée dans l'article 1.

2) Un signe est exclu de la protection à titre de marque s'il

a) est dépourvu de caractère distinctif, en particulier s'il est composè exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, l'origine géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci, ou de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les pratiques commerciales;

b) est constitué exclusivement par la forme imposée par la nature même du produit ou par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou par la forme qui donne une valeur substantielle au produit.

3) Un signe n'est pas exclu de la protection à titre de marque conformément à l'alinéa 2) a) si, avant ou après la date de priorité, il a acquis un caractère distinctif.

Art. 3. — 1) Un signe n'est pas protégé en tant que marque

a) s'il est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;

b) s'il risque de tromper les consommateurs sur la nature, la qualité, l'origine géographique ou d'autres caractéristiques des produits ou des services visés;*c)* son enregistrement a été demandé
de mauvaise foi

2) Un signe est exclu de la protection à titre de marque

a) s'il consiste exclusivement en des emblèmes d'État ou autres emblèmes d'une autorit ou d'une organisation internationale tels qu'ils sont définis dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

b) s'il s'apparente à des médailles, à des badges ou à des armoiries qui ne sont pas visés par le sous-alinéa a) précédent, ou à des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie qui sont d'intérêt général;

c) s'il consiste en des symboles ayant un lien étroit avec des croyances religieuses ou autres.

3) La protection à titre de marque peut être conférée avec la permission des autorités compétentes à des signes dont les emblèmes définis à l'alinéa 2)a) et b) ne forment qu'un élément.

4) Un signe n'est pas protégé en tant que marque s' il comporte ou est composé d' indication géographique enregistrée selon cette loi ou selon les règles juridiques de la Communauté européenne. Cette disposition doit être appliquée pour des produits dont l' origine diffère de l' aire de production de l' indication géographique, ou pour d' autres raisons l' indication géographique enregistrée selon cette loi ou selon les règles juridiques de la Communauté européenne ne peut pas être utilisée.

Art. 4. — 1) Un signe ne peut pas être protégé en tant que marque*a)* s'il est identique à une marque antérieure enregistrée pour des produits ou services identiques;*b)* lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et du fait de l'identité ou de la similitude des produits ou des services visés, il risque de créer une confusion dans l'esprit des consommateurs;

c) lorsque les produits ou services visés ne sont pas similaires, s'il est identique ou similaire à une marque antérieure jouissant d'une renommée sur la territoire de la Communauté européenne et que l'usage sans juste motif de ce signe permettrait de tirer indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure ou qu'il leur porterait préjudice

2) On entend par «marque antérieure» une marque dont la demande d'enregistrement porte une date de priorité antérieure ou -selon l' application de l'alinéa 1 a) et b) - un signe qui est devenu notoire à une date antérieure en Hongrie en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, même si ce signe n'a pas
été enregistré.

3) Un signe ne peut pas être exclu de la protection à titre de marque si la marque antérieure avec laquelle il est en conflit n'a pas été utilisée par son propriétaire conformément aux dispositions de l'article 18.

4) Selon la présente loi le risque de confusion par les consommateures comprend le risque d' association avec la marque antérieure.

Art. 5. — 1) Un signe n'est pas protégé en tant que marque

a) s'il peut porter atteinte à des droits antérieurs attachés à la personne d'un tiers, en particulier au droit au nom ou à l'image;

b) s'il peut être en conflit avec un droit d'auteur ou un titre de propriété industrielle antérieur appartenant à un tiers, y compris avec le nom d'une variété végétale

2) N'est pas protégé en tant que marque

a) s'il a été effectivement utilisé en Hongrie sans avoir été enregistré et que son usage sans le consentement de l'utilisateur antérieur serait contraire à la loi;*b)* lorsque les produits ou services visés sont identiques ou similaires, le signe est identique ou similaire à une marque antérieure dont la protection a expiré depuis moins de deux ans, sauf si ladite marque n'a pas été utilisée.3) Pour déterminer si un droit, un usage ou une date d'expiration est réput antérieur au sens des alinéas 1) et 2), la date de priorit de la demande d'enregistrement est prise en considération.

Art. 6. Un signe est exclu de la protection à titre de marque si le mandataire ou l'agent du propriétaire du signe demande l'enregistrement de celui-ci en son propre nom, sans l'autorisation dudit propriétaire à moins que ce mandataire ou cet agent ne justifie de ses agissements.

Art. 7. — 1) Un signe ne peut pas être exclu de la protection à titre de marque en vertu des articles 4 et 5 si le propriétaire du titre antérieur consent à l'enregistrement dudit signe.2) Une déclaration de consentement n'est valable que si elle est rédigée sous la forme d'un acte authentique ou d'un acte sous seing priv suffisamment probant.3) Toute déclaration de consentement est contestable conformément aux dispositions du code civil relatives aux actions intentées pour inexécution de contrat en raison d'une erreur, d'une fraude ou d'une menace; la déclaration ne peut être ni retirée ni remplacée par une décision de justice.

Art. 8. — 1) Un signe est enregistré en tant que marque*a)* s'il satisfait aux prescriptions de l'article 1 et n'est pas exclu de la protection en vertu des articles 2 à 7; et

b) si la demande correspondante satisfait aux conditions énoncées dans la présente loi